



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SAFER

Question écrite n° 23774

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la réduction à 4,80 % du taux de droit de mutation en cas de cession d'un terrain, notamment agricole. Jusqu'à présent, avec le taux de mutation à 16,2 % sur la valeur de ces biens fonciers, l'agriculteur recourait généralement aux SAFER qui, dans ce cas, ne prélevaient que 12 %. L'agriculteur gagnait 4,2 % et les SAFER 12 %. Si, aujourd'hui, le prélèvement de la SAFER est de 12 % sur le montant du prix de cession d'un terrain, la baisse de ce taux à 4,80 % va représenter un déficit de financement sérieux, remettant en cause l'intérêt de recourir aux SAFER et une menace pour l'accomplissement de leurs nombreuses missions de service public. Aussi, il lui demande si des mesures compensatoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause l'activité des SAFER et léser les agriculteurs tributaires des SAFER.

Texte de la réponse

Pour tenir compte des frais de portage que peuvent avoir ces organismes, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles 1028 bis et 1028 ter du code général des impôts relatifs au régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les SAFER. Désormais, les acquisitions effectuées par les SAFER ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. La même exonération s'applique également, d'une part, aux cessions effectuées par ces organismes qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété et, d'autre part, à celles qui portent sur des parcelles boisées n'excédant pas dix hectares ou non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la législation forestière. Par ailleurs, cette exonération est étendue, sous les mêmes conditions, aux biens susmentionnés acquis par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une SAFER par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23774

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 144

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2207